

Mémoire sur le Projet de loi n° 2 présenté à la Commission des institutions

Florence Ashley, B.C.L./LL.B., LL.M. (Bioeth.)

Je présente ce mémoire en tant que juriste et bioéthicienne spécialisée en enjeux trans et non-binaires. Je suis actuellement doctorante à la Faculté de droit et au centre conjoint de bioéthique à l'Université de Toronto, où mes recherches portent sur l'interrelation entre le droit et la science dans la vie des personnes trans. J'ai complété une thèse de maîtrise en droit et bioéthique de l'Université McGill. Je suis diplômée en droit de l'Université McGill et ai été l'auxiliaire juridique de l'honorable juge Sheilah Martin de la Cour suprême du Canada en 2019-2020. J'ai publié à ce jour plus de 19 articles avec comité d'évaluation en droit, médecine, psychologie, sexologie, et études LGBT. Mes travaux sur les enjeux trans ont notamment été cités dans un rapport de l'expert indépendant de l'Organisation des Nations Unies Victor Madrigal-Borloz ainsi que dans des lignes directrices Sud-Africaines en santé trans.

À mon avis d'experte, les provisions du Projet de loi n° 2 en lien avec les mentions de sexe et d'identité de genre violent les droits à l'égalité, à la dignité, à la vie privée et à l'intégrité corporelle des communautés trans, non-binaires et intersexes. Ces propositions sont en plusieurs points contraires au jugement de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Centre for Gender Advocacy c Québec*, 2021 QCCS 191 [« jugement Moore »], ainsi qu'à la jurisprudence canadienne en matière de droits trans.

La première section de mon mémoire (pp. 1–9) se concentre sur les implications juridiques et éthiques du Projet de loi n° 2 par rapport aux communautés trans, non-binaires et intersexes. La deuxième section (p. 10–15) apporte des recommandations spécifiques pour son amendement.

Section 1 : Implications juridiques et éthiques

Système à double mention et critères médicaux

Le Projet de loi n° 2 propose la création d'un marqueur « identité de genre » au registre d'état civil. Celui-ci différerait du marqueur de sexe actuellement utilisé dans les registres et actes d'état civil. Le marqueur de sexe serait basé sur les parties génitales, alors que celui d'identité de genre serait basé sur l'autoidentification. Pour les personnes trans n'ayant pas eu de chirurgies génitales, le marqueur de sexe serait

remplacé par le marqueur d'identité de genre, ce qui identifierait les personnes trans puisqu'elles seraient seules avec les termes « identité de genre ».

Le fait d'identifier la transitude de toute personne n'ayant pas eu de chirurgie génitale viole la vie privée, l'égalité et l'intégrité corporelle des personnes trans. Comme l'expliqua la Commission des droits de la personne et de la jeunesse en 2013 dans son mémoire sur le Projet de loi 35 :

L'obligation d'assujettir le changement de la mention du sexe ou du prénom à l'état civil à la condition d'avoir subi des traitements médicaux porte atteinte aux droits des personnes transgenres, et plus spécifiquement à leur droit à l'intégrité, à la reconnaissance de leur personnalité juridique, à la sauvegarde de leur dignité, au respect de leur vie privée, garantis respectivement par les articles 1, 4 et 5 de la Charte.

La jurisprudence confirme l'interprétation de la Commission voulant que ces prérequis sont en violation des droits de la personne : *XY v Ontario*, 2012 HRTO 726; *CF v Alberta*, 2014 ABQB 237. Le droit international abonde dans le même sens, les *Principes de Jogjakarta* (art. 3) affirmant que personne ne doit être « forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. » Rappelons que, selon le jugement Moore (au para 328), le gouvernement doit permettre aux personnes de modifier « la mention du sexe sur leurs actes de l'état civil pour refléter leur vraie identité ». En plus de nier l'identité de genre et le droit à la vie privée des personnes trans, ces critères peuvent pousser certaines personnes à avoir des chirurgies non-désirée, une grave violation de leur intégrité corporelle. Actuellement, aucune province ou territoire du pays ne demande de changement chirurgical pour changer le certificat de naissance. Ce prérequis avait d'ailleurs été unanimement retiré par l'Assemblée nationale en 2013 avec le Projet de loi 35. Toute personne a le droit d'obtenir un acte d'état civil dont la mention de sexe correspond à son autoidentification, en tout point indistinguable des actes d'état civil d'une personne non trans ayant la même identité de genre et ce, sans aucun prérequis médical.

Il est faux d'affirmer que le jugement Moore oblige une distinction légale entre sexe et genre. Lorsque le juge Moore parle de la distinction entre sexe et genre au

premier paragraphe, en guise de sujet amené, c'est dans un sens non légal—ce qui est confirmé par sa référence à un dictionnaire non juridique au deuxième paragraphe. Lors de son analyse, le juge Moore explique clairement que la mention de sexe doit refléter l'identité de genre. Sa conclusion débute avec la phrase suivante (au para 328):

Les demandeurs ont prouvé qu'un registre de l'état civil qui ne reconnaît pas l'identité de genre des personnes transgenres ou non binaires ou qui limite leur capacité à modifier la mention du sexe sur leurs actes de l'état civil pour refléter leur vraie identité les prive de leurs droits à la dignité et à l'égalité.

L'ordonnance du juge est d'autant plus claire, déclarant invalide l'article 71 du *Code civil du Québec* « parce qu'il ne permet pas aux personnes non binaires de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre » (au para 339, mon emphase). Nous ne devons pas oublier, non plus, que le juge décrit le fait d'être trans comme un « renseignement personnel qu'une personne transgenre devrait pouvoir partager avec qui et quand elle le désire, et qu'elle ne devrait pas avoir à divulguer lors d'échanges de routine avec des étrangers » (au para 9). Le jugement Moore s'inscrit dans un contexte légal particulier : en droit québécois, le terme « sexe » inclut l'identité de genre depuis plusieurs décennies. En 1998, le tribunal des droits de la personne affirma qu'en droit québécois, le sexe « est constitué de différents éléments de nature physique, psychologique et psychosociale » et que les personnes trans doivent être respectées sur la base de leur identité de genre : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ML) c Maison des jeunes A...*, 1998 CanLII 28 (QC TDP). La compréhension du sexe comme incluant l'identité de genre est aussi implicite dans l'adoption unanime du Projet de loi 35, en 2013, qui permet le changement de mention de sexe sur la base de l'autoidentification. Bien que le sexe et l'identité de genre soient parfois distinguées dans la vie de tous les jours, le sexe comme concept légal inclut l'identité de genre.

Tel que rédigé actuellement, le Projet de loi n° 2 est incompatible avec le jugement Moore. Ce que le jugement suggère n'est pas la création d'une distinction entre sexe et genre dans le registre d'état civil, mais bien de préserver l'option de ne pas avoir de mention de sexe sur les actes d'état civil ainsi que de créer des mentions

de sexe reflétant l'identité de genre des personnes non-binaires : *Centre for Gender Advocacy c Québec*, 2021 QCCS 191 aux paras 339, 343, 344.

Mention de sexe indéterminée

En corolaire à la double mention sexe/identité de genre, le Projet de loi n° 2 propose la création d'une mention de sexe « indéterminé » qui serait imposée aux jeunes intersexes dont l'anatomie reproductrice ne correspond pas à la conception socio-médicale des corps homme/femme. En plus de créer une mention de sexe indéterminé, le Projet de loi n° 2 impose l'obligation de changer celle-ci « dès qu'il est possible de déterminer son sexe ».

Les communautés intersexes sont vivement opposées à cette proposition. La proposition stigmatise les jeunes dont le sexe est dit « indéterminé » et crée de sérieux risques de harcèlement, de discrimination et de violence en société. Surtout, elle encourage les parents à consentir à des chirurgies non urgentes et qui ne sont pas nécessaires pour la santé physique, visant plutôt à « normaliser » l'apparence sexuée des nouveau-nés intersexes. Une demande d'accès à l'information a révélé qu'entre 2015 et 2020, plus de 838 chirurgies ont été pratiquées sur des enfants intersexes de moins de 2 ans et 547 sur des enfants entre 3 et 14 ans au Québec. Les nouveau-nés intersexes sont déjà soumis à des chirurgies non urgentes et sans leur consentement et ce, même si la mention de sexe masculine et féminine leur est ouverte. Leur imposer une mention de sexe indéterminée augmente considérablement les pressions sur les parents, qui voudront éviter la stigmatisation associée à celle-ci. Ces chirurgies ni urgentes ni consenties par les jeunes sont en grave violation de leur intégrité corporelle garantie par la *Charte québécoise*.

Sous sa forme actuelle, le Projet de loi n° 2 viole le principe de protection contre les abus médicaux reconnu en droit international à travers les *Principes de Jogjakarta*. Selon le principe 18, les gouvernements doivent :

Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir qu'aucun enfant ne voie son corps irréversiblement altéré par des pratiques médicales visant à lui imposer une identité de genre sans le consentement total, libre et averti de l'enfant, conformément à son âge et à sa maturité, et suivant le principe selon lequel, dans

toutes les situations impliquant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Cette obligation est réaffirmée et renforcée dans les principes supplémentaires *Principes de Jogjakarta plus 10*, lequel principe 32 protège l'intégrité corporelle des personnes intersexes et qualifie les chirurgies non urgentes et non consenties à leur égard comme une forme de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ce principe précise l'obligation des gouvernements de lutter contre la stigmatisation des personnes intersexes ainsi que contre les stéréotypes utilisés pour justifier la modification de caractéristiques sexuelles à l'enfance. Un régime état civil qui encourage directement ou indirectement de telles procédures renforce ces justifications et violent le droit à l'intégrité corporelle et à la protection contre les abus médicaux.

Tel que demandé par la *Déclaration de Malte* du Third International Intersex Forum, tout enfant intersexe doit préserver le droit à un marqueur de sexe masculin ou féminin sans procéder à une quelconque procédure médicale. De plus, le Québec devrait légiférer en collaboration avec les communautés intersexes pour prohiber toute chirurgies non urgentes et non consenties visant à conformer les jeunes intersexes à une norme socio-médicale binaire des corps homme/femme.

Restriction et objection à la mention parentale

Le Projet de loi n° 2 permet aux parents de changer leur mention parentale pour refléter leur identité de genre. Toutefois, la nouvelle mention « parent » n'est ouvert qu'aux personnes non-binaires et aux parents dont l'enfant rejette l'identité de genre. L'effet est de refuser de reconnaître le sexe des personnes trans dont l'enfant n'accepte pas l'identité de genre et de révéler la transitude de toute personne ayant la mention « parent ». C'est là une violation du droit à l'égalité et à la vie privée.

Toute personne cisgenre, c'est-à-dire non trans, bénéficie du respect de son identité de genre sur les actes d'état civil de ses enfants. Une femme et un homme cisgenre seront reconnus respectivement comme mère et père. Toutefois, le Projet de loi n° 2 permet aux enfants de 14 et plus de refuser le changement de mention parentale de leur parent, forçant plusieurs mères et pères trans à être désignées comme « parents » contrairement à leur désir. Cela revient non seulement à révéler le fait qu'elles sont trans—une violation du droit à la vie privée—mais aussi nie leur

identité de genre en violation de leur droit à l'égalité et à la dignité. Le respect de l'identité de genre des personnes trans n'est pas limitée à leurs certificats de naissance, mais inclut toutes les sphères sociales : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ML) c Maison des jeunes A...*, 1998 CanLII 28 (QC TDP); *Sheridan v Sanctuary Investments Ltd. (No. 3)*, 1999 CanLII 35172 (BC HRT). L'analyse du tribunal ontarien des droits de la personne dans *XY v Ontario*, au para 172 est révélatrice [ma traduction] :

[La loi] promeut l'idée que les personnes transgenres qui, pour quelque raison, n'ont pas une chirurgie méritent moins de respect, dans le sens qu'elles méritent moins d'avoir leur identité de genre respectée; ce qui renforce la notion au cœur du préjudice envers les personnes transgenres dans notre société.

Le même raisonnement s'applique ici. Si adopté tel quel, le Projet de loi n° 2 renforcera l'idée que les personnes trans ne méritent qu'un respect partiel de leur identité de genre et que les tierces parties ont un droit positif de refuser leur identité de genre. Ce message est contraire à la jurisprudence constante des tribunaux québécois et canadiens en matière de discrimination. Tel que le souligne le jugement Moore (au para 140), une loi « qui ne reconnaît pas l'identité des personnes transgenres ou non binaires [...] leur nie le droit à la dignité. » Toute personne a droit à une mention parentale qui reflète sa conception de soi. Généralement, l'auto-conception parentale correspond aux attentes sociales liées à l'identité de genre—une femme trans se voyant comme mère, par exemple—mais ce n'est pas toujours le cas. Certaines femmes trans, toutefois, se considèrent comme père et cette conception de soi doit tout aussi être respectée.

Si l'état civil doit respecter le droit de la personne, il est crucial de se rappeler que l'état civil est moins un droit de l'individu que de l'état. C'est en effet cette notion d'indisponibilité de l'état civil, selon laquelle l'état civil ne peut se changer volontairement sans justification d'ordre public ou en droit de la personne : *Cass. Ire civ.*, 13 février 2013, pourvoi no 11-14.515 (France). Si la notion d'indisponibilité de l'état civil est très limitée et doit s'incliner devant l'importance des droits de la personne et de la réalité psychologique et sociale des personnes, elle souligne néanmoins le fait que les enfants mineurs et adultes n'ont pas un droit général de déterminer l'état civil et, plus particulièrement, de rejeter la réalité psychologique,

sociale, et légale de leurs parents trans. Le permettre reviendrait à cautionner la discrimination, et violerait le droit à l'égalité, la dignité et la vie privée des parents trans.

Enjeu connexe, limiter la terminologie de « parent » aux seules personnes non-binaires (et parents trans dont l'identité est rejetée par l'enfant) transforme cette mention parentale en un indicateur de leur transitude, révélant à toute personne que le parent est non-binaire et violant ainsi son droit à la vie privée. Rappelons que les personnes trans n'ont pas seulement droit au respect de leur identité de genre, en lien avec le droit à la dignité et à l'égalité, mais aussi au respect de leur vie privée. Limiter la mention « parent » d'une telle manière semble incompatible avec la logique du jugement Moore.

Le jugement Moore n'a pas seulement ordonné la création d'une mention non-binaire dans les registres d'état civil, mais a pris acte de la décision du Directeur de l'état civil « de délivrer, sur demande, des certificats de l'état civil qui ne contiennent pas de mention du sexe »: *Centre for Gender Advocacy c Québec*, 2021 QCCS 191 au para 344 (mon emphase). Selon le juge Moore (au para 165), cette option « reconnaît le droit à la vie privée en permettant de révéler ce renseignement très personnel aux personnes et au moment choisis, plutôt que de le révéler à des étrangers dans le contexte d'échanges de routine qui nécessitent la présentation d'un document d'identité. » Or, ce droit à la vie privée ne peut être exercé que si les actes de naissance sans marqueur de sexe est disponible aux personnes qui ne sont *pas* non-binaires. Autrement, l'absence de marqueur révélerait directement le fait que la personne est non-binaire. L'ordonnance du juge confirme que le gouvernement doit obligatoirement permettre les actes d'état civil sans mention de genre, déclarant que l'exigence précédente d'avoir « une mention du sexe sur les certificats de l'état civil [...] viole les droits à la dignité et à l'égalité » : *Ibid* au para 343. Le langage est clair. Ce n'est pas simplement une option qui est appréciée, mais bien une obligation imposée par la *Charte québécoise*.

Bien que le jugement n'ait pas considéré expressément la disponibilité de la mention « parent », son raisonnement sur le retrait des mentions de sexe s'applique en tout point aux mentions parentales. La mention « parent » exerce une fonction similaire au retrait de la mention de sexe. Nous devons en déduire que la loi doit permettre des actes d'état civil portant la mention « parent » à toute personne qui en

fait la demande. Ne pas permettre à toute personne d'être parent plutôt que mère ou père viole le droit à la vie privée.

Mention d'altération

Sous le Projet de loi n° 2 actuel, toute modification au registre d'état civil devra être indiquée sur les actes ou copies d'acte d'état civil : nouv. arts. 145-146 *C.c.Q.* Le texte ne précise pas si le type de changement (p. ex. changement de nom versus changement de mention de sexe) sera indiqué, ou seulement le fait qu'un changement quelconque a été apporté. Dans le premier cas, cette indication aura l'effet de révéler que la personne est trans. Dans le deuxième cas, elle incitera l'examen minutieux des personnes trans ou encore une plus grande curiosité envers elles lorsque le certificat de naissance est utilisé, ce qui dans bien des cas révélera sa transitude. Cette proposition aura un effet négatif disproportionné sur les personnes trans, violant leur droit à la vie privée et à l'égalité.

Comme le rappela la Cour suprême dans *Fraser c Canada*, 2020 CSC 28, une loi d'apparence neutre est néanmoins discriminatoire lorsqu'elle a une incidence disproportionnée sur un groupe marginalisé comme les personnes trans. Même si bien des personnes ayant eu un changement de nom préféreraient ne pas avoir d'indication à cet effet sur leur certificat de naissance, l'impact négatif est particulièrement grave sur les personnes trans car révéler directement ou indirectement qu'un changement de mention de sexe a été fait les expose au harcèlement, à la discrimination et à la violence. Le changement de mention de sexe a un lien si puissant avec le fait d'être trans qu'il est impossible de nier que la loi les impactera de façon singulière et disproportionnée. Il n'est plus non plus possible de douter que cet impact disproportionné reviendra à renforcer et aggraver la marginalisation des communautés trans, à la lumière des données scientifiques ainsi que de la jurisprudence au sujet des documents d'état civil chez les personnes trans. Comme le souligna le jugement Moore, le fait d'être trans est « un renseignement personnel qu'une personne transgenre devrait pouvoir partager avec qui et quand elle le désire » (au para 9).

Une loi limitant les droits constitutionnels demeure valide si elle poursuit un objectif légitime de manière proportionnée et sans atteindre les droits constitutionnels plus que nécessaire : *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103. La mention d'altération proposée ne satisfait tout simplement pas ces critères, compte tenu de la grave marginalisation des communautés trans et du fait qu'aucun problème grave n'a

été occasionné par l'absence d'une telle indication jusqu'à présent—malgré plus de 44 ans de changements de mention de sexe.

Frais de changement de mention de sexe

Le Projet de loi n° 2 crée une exception aux frais de changement de nom lorsque la demande est en lien avec l'identité autochtone de la personne. Cette exception est très louable et devrait être aussi offerte aux personnes trans. Les frais actuels de changement de nom et/ou de mention de sexe servent de barrière au droit à la dignité, à la vie privée, et à l'égalité des communautés trans.

Les frais indexés de 125\$ pour le changement de nom et/ou de mention de sexe sont prohibitif pour bien des personnes trans. Selon des données récentes de l'étude TransPulse Canada, près du tiers des personnes trans de 25 ans et plus au Québec ont un revenu annuel de moins de \$15,000 et près de soixante pourcents ont un revenu annuel de moins de \$30,000.¹ Une fois les frais essentiels de logement, nourriture, vêtements, soins médicaux et autres sont pris en compte, peu d'argent demeure. Il n'est pas rare pour certaines personnes trans d'attendre plusieurs années avant de pouvoir procéder à un changement de nom et/ou de mention de sexe. C'est là plusieurs années à se faire mégenrer et à révéler à tout le monde que la personne est trans, situation jugée discriminatoire par les tribunaux : *XY v Ontario*, 2012 HRTO 726; *CF v Alberta*, 2014 ABQB 237; *Centre for Gender Advocacy c Québec*, 2021 QCCS 191.

Compte tenu de l'importance du changement de nom et/ou de mention de sexe pour les communautés trans, les délais occasionnés par les frais indexés de 125\$ violent le droit à la dignité, à la vie privée et à l'égalité des communautés trans. Tel que souligné plus haut, l'arrêt *Fraser* de la Cour suprême confirme que l'imposition d'un effet négatif disproportionné sur une communauté marginalisée est contraire à la loi. Le changement de mention de sexe est lié de très près au fait d'être trans, alors que les coûts financiers créent des effets néfastes en raison de la grave précarité financière des populations trans. Les frais de changement de nom et/ou de mention de sexe fonctionnent, en pratique, comme une taxe sur la transitude. Personne ne devrait avoir à choisir entre manger et changer son nom et/ou mention de sexe. Entre ses besoins physiques et le respect de sa dignité et de sa vie privée. Ce montant si

¹ Trans PULSE Canada. *Accès à la santé et aux soins de santé pour les personnes trans et non binaires au Canada*, 2020-03-10.

minime pour le gouvernement du Québec est trop souvent immense pour les personnes dont l'égalité et le bien-être en dépendent.

Section 2 : Recommandations

En reconnaissance des contraintes imposées par le présent contexte politique et notamment du désir du gouvernement de préserver des mentions liées au sexe à l'état civil malgré le fait qu'elles ne sont plus nécessaires ou utiles pour établir l'identité ou les droits civils, les recommandations suivantes sont faites :

1. Retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec et retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes.

La création d'une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes est à retirer complètement de ce projet de loi, car cette mesure ne vient en aucun cas répondre aux besoins des communautés intersexes.

En effet, en stipulant que « le tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms », l'article 26 vient justifier la pratique d'interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués. Le fait de distinguer les enfants intersexes ajoutera de la pression sur les parents qui, souhaitant que leur enfant ne soit pas discriminé ou vu comme "étrange", seront d'autant plus enclins à accepter des interventions médicales. Selon l'Organisation des Nations Unies, cette pratique devrait être bannie, comme le présente l'initiative Free and Equal de l'organisation. En effet, l'enfant a droit à disposer de son corps lui-même et de telles pratiques peuvent entraîner des conséquences catastrophiques, tant sur le plan physique que psychologique.

La création de cette mention de sexe "indéterminée" est donc un terrain glissant, qui apporterait plus de mal que de bien. Elle ne vient pas protéger les enfants intersexes, mais bien les mettre en danger, en encourageant des pratiques depuis longtemps reconnues comme contraires aux droits de la personne.

2. Retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux

articles 140.1 à 140.6 au Code et retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.

La création d'une mention d'identité de genre n'atteint pas l'objectif initial du ministre qui était de se conformer à la décision rendue par la Cour supérieure dans la cause *Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec* (2019 QCCS 191). En effet, le fait d'utiliser ces deux mentions pour identifier une personne crée une distinction entre les personnes dont l'identité de genre est conforme à leur sexe assigné à la naissance et les personnes pour lesquelles ces marqueurs ne correspondent pas, et une autre entre les personnes qui auront une mention d'identité de genre et ceux qui n'ont que la mention de sexe. Cela entraînerait une violation de leur droit à la dignité, au maintien de la vie privée et à l'égalité, tout en ouvrant la porte à de la violence et de la discrimination.

Il faut ne conserver qu'une seule mention uniforme sur les documents légaux, soit la mention de sexe (laquelle pourra être masculine, féminine ou non-binaire). L'État doit protéger les personnes trans et non-binaire contre la discrimination, et les articles 26 et 42 du projet de loi les mettent plutôt en danger.

La recommandation 4 portera sur la création de la mention « non-binaire » et la recommandation 5 portera sur l'ajout de la désignation parentale « parent », laquelle était introduite dans l'article 26.

3. Retrait de l'article 42 introduisant un alinéa 2 à l'article 145 du code, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance.

L'ajout d'une mention d'altération de l'acte de naissance, encore une fois, ne fait que mettre à l'avant-plan le statut trans de la personne alors que cette information n'est pas nécessaire à l'acte de naissance. En effet, lorsqu'une demande de changement de nom et de mention de sexe est acceptée, un certificat officiel de changement de nom est produit, lequel confirme le changement et sert à retracer les anciens documents. Puisque ce document existe, l'ajout d'une mention d'altération à même l'acte, en plus de pouvoir porter préjudice à l'encontre de la personne, est inutile.

L'article 43 reprenant cet ajout de mention d'altération sera pris en considération dans la recommandation 4.

4. Retrait de l'article 247 et remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil et introduisant un article 24.1 au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualité d'état civil (portants sur le changement de la mention de sexe) par les suivants :

23 L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

La mention de sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non-binaire. La mention de sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.

Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention de sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. »

33. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et

parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désignés comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du déclarant.

Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retirée au choix du déclarant. »

43. *L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »

« 253. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« 24.1. La mention de sexe masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »

L'imposition d'une intervention médicale ou chirurgicale pour modifier les organes sexuels afin de modifier le changement de la mention de sexe a été retirée du Code Civil en 2013 et mis en application en 2015, notamment à la demande de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. En effet, ce type d'exigence avait déjà été déclaré discriminatoire par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en 2012 et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en 2014, et n'est pas en phase avec la réalité des personnes trans et non-binaires. Le choix d'obtenir une chirurgie modifiant les organes sexuels est un choix individuel qui ne change en rien l'identité d'une personne.

Aussi, de faciliter au maximum la possibilité de changer la mention de sexe, permettra aux personnes intersexe de faire les changements qui leur sont nécessaires si elles le souhaitent, et quand elles le souhaitent.

Si les présents articles étaient adoptés comme ils ont été proposés par le ministre, cela constituerait un retour de 8 ans en arrière pour le droit des personnes intersexes, trans et non-binaires. L'accès à la transition légale ne doit en aucun cas être subordonnée à quelconque traitement médical, que celui-ci soit hormonal, chirurgical, ou autre. Il est temps de faire avancer les droits, et non de les faire reculer.

5. Ajout, après l'article 26 (abrogé), du suivant, portant sur la désignation parentale :

26.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« 73.0.1. Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.

La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention de sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention de sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé d'une telle demande. »

Il n'y a pas que les personnes non-binaires qui pourraient désirer utiliser la désignation neutre « parent ». De même, des personnes non-binaires pourraient également vouloir une désignation « mère » ou « père ». Afin de s'assurer que l'État est réellement inclusif dans l'implantation de sa réforme du droit de la famille, il incombe de permettre à chaque individu de choisir la désignation parentale qui correspond le mieux à son identité et à la manière par laquelle il désire être identifié.

6. Retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et ajout, après celui-ci, des suivants:

258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivante:

“ 6.1. Si il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d'identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0\$.”

258.2 L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0\$. »

L'imposition d'un tarif pour la modification du nom et de la mention de sexe crée une barrière financière à la reconnaissance de l'identité de genre. En effet, un tarif de 125\$ (présentement indexé à 144\$) peut constituer une somme considérable pour les personnes trans ou non-binaires, sachant que ces communautés sont surreprésentées parmi les populations à très faibles revenus. En effet, selon une étude de Trans Pulse Canada menée en 2019, 58% des personnes trans et non-binaires au Québec avaient un revenu de moins de 30 000\$ par année et près de 30% avaient un revenu de moins de 15 000\$ par année. Si le gouvernement souhaite réellement faciliter l'intégration des personnes trans et non-binaires et favoriser leur reconnaissance, il doit faire tomber les barrières qui peuvent les empêcher d'exercer leurs droits.